



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences
sociales et politiques

Règlement sur la Maîtrise universitaire en science politique / Master of Arts (MA) in Political Science

Art. 15 modifié,
modifications de forme approuvées par le Conseil de Faculté les 15 et 22 mars 2007 et
adoptées par la Direction dans sa séance du 21 mai 2007

Art. 13 modifié dès le 18 février 2008,
modification de forme approuvées par le Conseil de Faculté le 25 octobre 2007 et
adoptée par la Direction dans sa séance du 19 novembre 2007

Modifications dues à l'entrée en vigueur du Règlement général des études approuvées
par le Conseil de Faculté du 8 décembre 2011 et adoptées par la Direction dans sa
séance du
20 février 2012

Actualisation des renvois au RLUL approuvée par le Décanat le 13 février 2014 et
adoptée par la Direction dans sa séance du 24 février 2014

Art. 3, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 modifiés,
modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 11 décembre 2014 et adoptées
par la Direction dans sa séance du 23 mars 2015

Actualisation du renvoi au RLUL à l'art. 20 et modification de l'art. 5 approuvées par le
Conseil de Faculté du 2 juillet 2015 et mise en conformité avec le RGE des articles 11,
17, 19, 21 et 24 adoptée par la Direction dans sa séance du 17 août 2015

Art. 4, 6, 15, 16, 17, 29 et 30 modifiés,
modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 8 décembre 2016 et adoptées
par la Direction dans sa séance du 13 février 2017

Art. 6, 7, 12, 21 et 30 modifiés,
modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 19 avril 2018 et adoptées par la
Direction dans sa séance du 22 mai 2018

Art. 12, 13, 14, 15, 16, 18, 21, 23 et 30 modifiés,
modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 11 avril 2019 et adoptées par la
Direction dans sa séance du 18 juin 2019

Art. 10, 29 et 30 modifiés,

modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 2 avril 2020 et adoptées par la Direction dans sa séance du 12 mai 2020

Art. 5, 6, 7, 8, 9, 12, 17, 18, 24, 27, 28, 29 et 30 modifiés,
modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 11 mars 2021 et adoptées par la Direction dans sa séance du 8 juin 2021

Art. 9, 10, 24, 28, 29 et 30 modifiés,
modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 14 avril 2022 et adoptées par la Direction dans sa séance du 7 juin 2022

**REGLEMENT DE LA FACULTE DES
SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES SUR LA MAITRISE UNIVERSITAIRE EN
SCIENCE POLITIQUE / MASTER OF ARTS (MA) IN POLITICAL SCIENCE**

**CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales**

**Art. premier
Formulation**

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 2
Objet, buts**

Le présent Règlement a pour but d'arrêter la procédure générale qui prévaut pour la Maîtrise universitaire en science politique au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques.

**Art. 3
Objectifs de formation**

Les objectifs de formation du Master en science politique sont conformes aux exigences du Cadre de qualifications (nqf.ch-HS) adopté par la Conférence des universités suisses (CUS).

En plus des compétences acquises au niveau du Baccalauréat universitaire, les étudiants du Master en science politique seront, au terme de leur formation, capables de/d' :

Connaissances et compréhension :

- Synthétiser des travaux scientifiques ;
- Formuler des hypothèses de recherche originales ;
- Démontrer des connaissances approfondies des principales théories et méthodes appliquées en science politique ;
- Expliciter des connaissances approfondies des débats actuels portant sur ces théories et méthodes.

Application des connaissances et de la compréhension :

- Mettre en œuvre les savoirs les plus récents dans les domaines d'étude du phénomène politique dans ses différentes dimensions (locales, nationales, internationales, économiques, sociales et civiques) en lien avec la réalité du monde contemporain ;
- Élaborer des problématiques propres à leurs domaines de spécialisation en articulant cadres conceptuels et réalités de la vie sociale ;
- Mobiliser des outils méthodologiques adéquats pour mener à bien leur projet de recherche.

Capacité de former des jugements :

- Élaborer de nouvelles interprétations ou de nouvelles analyses d'un corpus de données ;
- Adopter une attitude critique envers les objets étudiés et la démarche suivie ;
- Interroger la démarche et les résultats obtenus du point de vue des grandes orientations disciplinaires et des principes déontologiques qui les sous-tendent.

Savoir-faire en termes de communication :

- Communiquer des informations, des idées, des problèmes et des solutions à un public composé à la fois de spécialistes et de non-spécialistes ;
- Rendre compte de manière synthétique d'un ensemble complexe de données d'origines et de formes diverses et multilingues ;

- Rédiger un travail ample et élaboré, clairement structuré, sur un sujet original documenté mettant en œuvre l'ensemble des compétences acquises au cours du cursus ;
- Participer, grâce à leurs compétences d'analyse et d'argumentation, à des débats, de collaborer à la rédaction de rapports et d'articles, et d'intervenir dans la presse et les médias.

Capacités d'apprentissage en autonomie :

- Réaliser des projets de recherche qui ont un intérêt pour la cité ;
- Définir une méthode appropriée pour la vérification de ces hypothèses ;
- Recourir aux nouvelles technologies pour collecter des informations exhaustives sur un sujet donné ;
- Documenter leur travail, identifier ses faiblesses et définir des stratégies d'amélioration.

Art. 4

Etendue, portée

Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les étudiants qui sont inscrits dans le cursus de Maîtrise universitaire en science politique ; demeurent réservées les dispositions transitoires figurant à l'article 29.

Pour le surplus, le Décanat est compétent pour régler les situations qui ne sont pas expressément prévues par le présent Règlement.

Art. 5

Conditions d'admission

Les étudiants au bénéfice d'un Baccalauréat universitaire en science politique rattaché à la branche d'études swissuniversities « sciences politiques », délivré par une Université suisse, sont admis sans condition préalable.

Conformément à l'art. 83 du Règlement d'application du 6 avril 2005 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL) et sous réserve de l'examen de leur dossier par la Commission de l'enseignement de science politique, les étudiants au bénéfice d'un autre baccalauréat universitaire, ou d'un titre jugé équivalent, peuvent être admis avec d'éventuels compléments de formation. Si le programme de mise à niveau n'excède pas 30 crédits ECTS, il est effectué au début du cursus de Maîtrise universitaire (mise à niveau intégrée). S'il est composé de 31 à 60 crédits ECTS, il est effectué dans un programme de mise à niveau préalable à la Maîtrise universitaire, dont la réussite permet l'accès au cursus de Maîtrise universitaire en science politique.

Les étudiants qui sont en situation d'échec définitif dans une maîtrise universitaire peuvent changer de maîtrise universitaire, sous réserve des art. 75, 78 et 78a RLUL.

Art. 6

Equivalences et mobilité

Conformément à l'art. 42 du Règlement de Faculté, au moment de l'admission dans un cursus d'études, le Décanat peut accorder des équivalences dans les situations suivantes :

- Suite à une période d'exmatriculation, lorsque l'étudiant se réinscrit dans le même cursus de la Faculté des SSP ;
- Sur la base d'études antérieures de l'étudiant, terminées ou non, lorsque l'étudiant s'inscrit dans un cursus de la Faculté des SSP ;
- Au terme d'une procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), lorsque l'étudiant fait valoir les acquis d'une activité professionnelle ;
- Au retour d'un séjour de mobilité, lorsque l'étudiant fait valoir les crédits ECTS acquis dans une autre université.

La procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) est ouverte pour le cursus de la Maîtrise universitaire en science politique.

Les équivalences sont accordées dans les limites fixées par la Directive 3.18 de la Direction relative à la reconnaissance de crédits ECTS ou équivalences.

Lorsque l'étudiant se réinscrit dans le même cursus de la Faculté des SSP suite à une période d'exmatriculation, toutes les évaluations qui y avaient été obtenues sont reprises en équivalence, pour autant qu'elles figurent encore au plan d'études.

Lors d'une inscription dans un nouveau cursus, y compris dans le cas de transfert dans une autre filière au sein de la Faculté ou au retour d'un séjour de mobilité, les équivalences ne peuvent être accordées que sur la base d'évaluations réussies d'enseignements de même nature et de même durée que ceux exigés dans la formation suivie dans la Faculté des sciences sociales et politiques. Aucune équivalence ne peut être accordée si une évaluation insuffisante ou éliminatoire a été précédemment obtenue, y compris si cette évaluation porte sur le même enseignement que celui qui figure dans le nouveau cursus d'études.

Art. 7

Durée des études

La Maîtrise universitaire en science politique comporte 120 crédits ECTS. Conformément au RGE, la durée normale des études à temps plein est de quatre semestres et la durée maximale de six semestres. La durée normale des études à temps partiel est de huit semestres et la durée maximale de dix semestres.

La durée maximale des études peut être réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

La durée maximale des études peut être prolongée sur dérogation accordée par le Décanat, sur demande écrite justifiée par pièces de l'étudiant, pour des raisons d'ordre familial, professionnel ou d'atteinte à la santé, conformément à l'art. 48 al. 2 du Règlement de Faculté. Conformément au RGE, le nombre de semestres supplémentaires accordés par dérogation ne peut excéder deux semestres.

L'étudiant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais fixés par le présent article ou dans les délais accordés par le Décanat est en échec définitif au cursus.

CHAPITRE II

Organisation des études

Art. 8

Structure de la maîtrise universitaire

La Maîtrise universitaire en science politique est constituée de trois modules :

- le tronc commun, qui est le même pour tous les étudiants ;
- l'orientation, que l'étudiant choisit ;
- le mémoire de maîtrise universitaire.

Art. 9

Composition des études

Le module « Tronc commun » est composé des mêmes enseignements pour tous les étudiants du cursus et équivaut à 27 crédits ECTS : « Atelier des mémoires » (3 crédits ECTS), « Problèmes de la politique contemporaine » (12 crédits ECTS) et les « Ateliers pratiques de recherche » (12 crédits ECTS).

Le module « Orientation » équivaut à 63 crédits ECTS et est composé de « Enseignements spécifiques » (33 ECTS) et « Mobilité, Stage ou Enseignements à choix » (30 crédits ECTS) ; un stage, correspondant à 6, 12, 18, 24 ou 30 crédits ECTS peut y être effectué.

Le stage fait, d'une part, l'objet d'un contrat entre l'organisation partenaire dans laquelle il est effectué, le stagiaire et un enseignant dont l'enseignement figure au programme de l'orientation choisie par l'étudiant. D'autre part, le contenu du stage, sa durée et le nombre de crédits ECTS, son organisation et les objectifs et la teneur du rapport de stage doivent être consignés dans un programme de stage qui doit être approuvé par l'enseignant responsable et le maître de stage. Le contrat et le programme de stage doivent être remis à la Faculté des SSP avant le début du stage.

Le module « Mémoire » de maîtrise universitaire équivaut à 30 crédits ECTS.

Art. 10 Orientation

Les orientations proposées dans la Maîtrise universitaire en science politique sont les suivantes, l'étudiant en choisit une :

- Mondialisation ;
- Action politique : du local au global ;
- Histoire internationale.

Art. 11 Plan d'études

La structure du cursus, la répartition des crédits ECTS et des enseignements sont fixées dans le plan d'études qui fait l'objet d'un document distinct du présent Règlement.

Le plan d'études précise quels sont les enseignements obligatoires et les enseignements à choix.

Le plan d'études définit le type des enseignements, les crédits ECTS associés à chaque enseignement et leurs modalités d'évaluation.

Les crédits ECTS d'un enseignement ne peuvent être comptabilisés qu'une seule fois pour l'obtention du grade.

Les étudiants peuvent inscrire des enseignements et des évaluations dans un module jusqu'à concurrence du nombre de crédits ECTS du module.

Art. 12 Mémoire

Selon le plan d'études et avec l'accord du professeur intéressé, l'étudiant présente un mémoire de maîtrise universitaire en science politique qui consiste en un rapport écrit et défendu oralement. Le mémoire est un travail personnel.

Le plan d'études précise les objectifs et les exigences du mémoire de maîtrise universitaire.

La thématique du mémoire relève du domaine de l'orientation. Le travail est en principe dirigé par un enseignant de l'Institut d'études politiques (ci-après : IEP) (professeur, maître d'enseignement et de recherche, maître-assistant de la Faculté).

Sur demande de l'étudiant, le travail de mémoire peut être dirigé par un directeur extérieur à l'IEP. Dans ce cas, le directeur désigné doit enseigner dans un établissement d'enseignement supérieur et être titulaire d'un doctorat.

Le mémoire de maîtrise universitaire est défendu oralement devant un jury composé du directeur et d'un expert choisi par le directeur.

L'expert est titulaire, au minimum, d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent.

Si le directeur n'est pas membre de la Faculté, l'expert est nommé par le bureau de la Commission de l'enseignement de science politique, parmi les enseignants porteurs d'un doctorat au sein de l'IEP.

Le mémoire de maîtrise universitaire est évalué par une note finale qui doit être de 4 au moins pour qu'il soit réussi. La responsabilité de la note revient au jury. En cas de note inférieure à 4, l'étudiant a droit à une seconde tentative.

Les 30 crédits ECTS auxquels le mémoire de maîtrise universitaire donne droit sont acquis lorsque la note est de 4 au moins.

La défense du mémoire de maîtrise universitaire est publique. Si les circonstances le justifient, le Décanat peut prononcer le huis clos.

CHAPITRE III **Evaluation des connaissances**

Art. 13

Acquisition des crédits ECTS

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, du Règlement de Faculté et du RGE, le Décanat fixe la procédure relative aux évaluations.

L'acquisition des crédits ECTS correspondant à un enseignement est subordonnée à une évaluation, dont la forme et les modalités sont déterminées par la Commission de l'enseignement de la filière, sur proposition de l'enseignant, et arrêtées dans le plan d'études en conformité avec le RGE.

Art. 14

Inscription aux enseignements et aux évaluations

Les étudiants s'inscrivent aux enseignements et aux évaluations dans les délais et selon les modalités définis par le Décanat dans les périodes fixées par la Direction et après avoir satisfait aux conditions arrêtées dans les Règlements et dans le plan d'études. Ces délais sont impératifs.

Conformément au RGE, deux types principaux d'évaluations sont distingués : les examens et les validations.

Les évaluations sont présentées soit à la session qui suit immédiatement la fin des enseignements, soit à la session suivante comme suit :

Pour les enseignements pour lesquels l'étudiant doit également s'inscrire à l'évaluation, l'étudiant peut choisir d'inscrire et de présenter l'évaluation soit à la session qui suit immédiatement la fin des enseignements, soit à la session suivante ;

Pour les enseignements évalués par la modalité contrôle continu, l'évaluation se déroule obligatoirement durant le ou les semestres d'enseignement et est remise à l'étudiant à la session suivante ;

Pour les enseignements de type séminaires, travaux pratiques (TP), pratiques de terrain (PT) et stages, l'évaluation est attribuée par l'enseignant à la session qui suit immédiatement l'enseignement ou à la session suivante. Les délais sont fixés par l'enseignant.

Pour être admis à l'évaluation, l'étudiant doit avoir rempli les exigences fixées par l'enseignant, par exemple la validation de travaux oraux ou écrits.

Le Décanat peut annuler l'inscription et prononcer l'échec à l'évaluation si les exigences fixées par l'enseignant n'ont pas été remplies.

Art. 15 **Evaluations**

Les enseignements font l'objet d'une évaluation sous la forme d'un examen ou d'une validation conformément au RGE.

Les évaluations des cours sont sanctionnées par une note. L'échelle des notes s'étend de 1 à 6 par demi-points, la note minimale de réussite est 4. Les notes acquises dans d'autres Facultés sont reprises telles quelles.

Les autres types d'enseignements et les stages font l'objet d'une validation donnée sous la forme d'une appréciation de réussite ou d'échec.

Les examens et validations ne peuvent pas se dérouler durant la semaine intercalaire, sauf dérogation de la Direction conformément au RGE.

Art. 16 **Contenu des évaluations**

Les évaluations portent sur les enseignements tels qu'ils ont été donnés au dernier semestre.

Art. 17 **Absence injustifiée, fraude, plagiat**

Un 0 (zéro) ou l'appréciation « échoué » sanctionnent l'absence injustifiée, la fraude, la tentative de fraude ou le plagiat lors d'un examen ou d'une validation.

La commission d'une fraude ou d'une tentative de fraude, entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 (zéro) ou de l'appréciation « échoué » à toutes les évaluations liées à la session. De plus, une dénonciation est adressée au doyen, qui la transmet à la Direction, laquelle saisit le Conseil de discipline.

Pour le plagiat, l'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction *Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement*.

L'enseignant responsable d'une évaluation qui soupçonne une tentative de plagiat constitue un dossier et le transmet au Décanat. Le Décanat qualifie l'infraction et l'éventuel plagiat selon les degrés de gravités prévus par la Directive de la Direction de l'Université de Lausanne 3.15.

Toute infraction qualifiée de plagiat de faible gravité, entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 (zéro) ou de l'appréciation « échoué » à l'évaluation en question. En cas de circonstances aggravantes, l'attribution d'un 0 (zéro) ou de l'appréciation

« échoué » à toutes les évaluations liées à la session peut être prononcée sur décision du Décanat.

Toute infraction qualifiée de plagiat de forte gravité, entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 (zéro) ou de l'appréciation « échoué » à toutes les évaluations liées à la session.

Art. 18

Notes définitives

La note définitive est celle qui va être prise en compte pour déterminer si l'étudiant réussit ou échoue au cursus. Elle correspond aux principes définis dans les alinéas suivants.

Les notes égales ou supérieures à 4 sont définitivement acquises.

En cas de seconde tentative à un examen ou à une validation, la meilleure des deux notes est enregistrée comme note définitive.

Art. 19

Notation

Les notes définitives égales ou supérieures à 4, ainsi que l'appréciation « réussi » sont *suffisantes*. Elles donnent droit à l'obtention des crédits ECTS.

Les notes définitives inférieures à 4 mais égales ou supérieures à 3 sont *insuffisantes*. Elles ne donnent pas droit à l'obtention des crédits ECTS, sauf si ceux-ci sont acquis dans la tolérance accordée par le présent Règlement d'études (Cf. Art. 24 et sqq.).

Les notes définitives inférieures à 3 ainsi que l'appréciation « échoué » sont *éliminatoires*. Elles entraînent un échec définitif au cursus.

Art. 20

Nombre de tentatives et règles en cas d'échec à une évaluation

Pour chaque évaluation présentée au sein d'un cursus, le nombre de tentatives est au maximum de deux, sous réserve de l'alinéa 2 du présent article et de l'article 41 du RGE.

Les évaluations *suffisantes* à l'issue de la première tentative et les évaluations *insuffisantes* à l'issue de la première tentative appartenant à un ensemble à tolérance réussi ne peuvent pas être présentées en seconde tentative et sont définitives.

Toute évaluation échouée à l'issue de la première tentative et n'appartenant pas à un ensemble réussi peut faire l'objet d'une seconde et ultime tentative.

En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant ne peut pas changer d'enseignement. Il doit obligatoirement utiliser une des possibilités suivantes :

- En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant peut soit s'inscrire pour une seconde tentative à la session d'hiver suivant l'échec en cas d'échec aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été en cas d'échec à la session d'hiver, soit suivre une nouvelle fois l'enseignement ;
- Il peut aussi renoncer à la seconde tentative en décidant de garder sa première note, pour autant que cela soit possible selon les conditions de réussite prévues par le présent Règlement d'études.

Art. 21
Retrait aux évaluations

Sauf cas de force majeure, l'abandon ou le retrait à un examen — ou à une autre forme d'évaluation — qui est postérieur à l'inscription, est assimilé à un échec et entraîne un 0 (zéro) ou l'appréciation « échoué ».

L'étudiant qui invoque un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les trois jours au secrétariat de la Faculté.

Si le retrait est admis, l'étudiant est tenu de se présenter à la session d'hiver qui suit immédiatement en cas de retrait aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été qui suit immédiatement en cas de retrait à la session d'hiver.

Les examens — ou les autres formes d'évaluation auxquelles l'étudiant est inscrit — présentés par l'étudiant en dehors de la période de retrait restent soumis à évaluation.

Art. 22
Notification des résultats

Les résultats des examens et des autres évaluations sont notifiés par le Décanat à la fin de la session.

Art. 23
Recours

Les décisions de la Commission d'examens peuvent faire l'objet d'un recours.

Le recours relatif à l'évaluation d'un cursus d'études s'exerce par écrit, dans les trente jours qui suivent le jour de la publication des résultats. Il est motivé et est adressé au Décanat, qui le transmet à la Commission de recours.

Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification. Il est motivé et est adressé à la Direction.

Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent.

Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

CHAPITRE IV
Conditions de réussite et d'échec

Art. 24
Conditions de réussite des modules

Conformément aux possibilités prévues par l'article 35 du RGE en matière d'attribution des crédits ECTS, les crédits ECTS de ce cursus d'études sont attribués par « tolérance » à l'exception du mémoire. La somme des crédits ECTS liés aux évaluations réussies doit en conséquence atteindre un nombre minimum de crédits ECTS, fixé dans le présent article. Toutes les évaluations doivent avoir fait l'objet d'au moins une tentative. Lorsque le nombre de crédits ECTS correspondant aux évaluations réussies est supérieur ou égal au minimum requis et que les autres conditions fixées dans le présent article sont remplies, les crédits ECTS sont attribués en bloc. Lorsque le nombre de crédits ECTS correspondant aux évaluations réussies est inférieur au minimum requis, seules les évaluations ayant donné lieu à des notes/appréciations *insuffisantes* ou *éliminatoires* font l'objet d'une seconde tentative.

La réussite du module « tronc commun » et l'octroi des 27 crédits ECTS sont subordonnés à l'obtention de notes/appréciations *suffisantes* pour un total de 21 crédits ECTS au moins, sous réserve que l'étudiant n'ait obtenu aucune note/appréciation *éliminatoire*. En conséquence, les notes *insuffisantes* sont autorisées à concurrence de 6 crédits ECTS dans le module « tronc commun ».

La réussite du module « orientation » et l'octroi des 63 crédits ECTS sont subordonnés à l'obtention de notes/appréciations *suffisantes* pour un total de 51 crédits ECTS au moins, sous réserve que l'étudiant n'ait obtenu aucune note/appréciation *éliminatoire*. En conséquence, les notes *insuffisantes* sont autorisées à concurrence de 12 crédits ECTS dans le module « orientation ».

Art. 25

Conditions de réussite du mémoire

La réussite du module « mémoire » et l'octroi des 30 crédits ECTS sont subordonnés à l'obtention d'une note de 4 au moins.

Art. 26

Conditions de réussite de la maîtrise universitaire

La Maîtrise universitaire en science politique est réussie lorsque les trois modules sont réussis dans les délais impartis.

Art. 27

Changement d'orientation

L'étudiant a la possibilité de changer d'orientation en cours d'études, pour autant que son délai d'études le lui permette, sous réserve de l'alinéa 2 du présent article.

L'étudiant en échec définitif à son orientation obtient un échec définitif à la Maîtrise universitaire en science politique. Il ne dispose ainsi pas de la possibilité de changer d'orientation.

Le programme de chaque orientation est indépendant. En conséquence, en cas de changement d'orientation, les équivalences ne peuvent être accordées que sur la base d'évaluations réussies d'enseignements de même nature et de même durée que ceux exigés dans la formation suivie dans la Faculté des sciences sociales et politiques. Aucune équivalence ne peut être accordée si une évaluation insuffisante ou éliminatoire a été précédemment obtenue, y compris si cette évaluation porte sur le même enseignement que celui qui figure dans le nouveau cursus d'études.

Art. 28

Echec définitif

L'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient un échec définitif à un programme de mise à niveau intégrée.

L'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient une note/appréciation *éliminatoire* à un enseignement à l'issue de ses deux tentatives.

L'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient des notes *insuffisantes* pour plus de 6 crédits ECTS dans le module « tronc commun ».

L'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient des notes *insuffisantes* pour plus de 12 crédits ECTS dans le module « orientation ».

L'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient une note *insuffisante* ou *éliminatoire* au module « mémoire » à l'issue de ses deux tentatives.

L'échec définitif est prononcé si l'étudiant n'a pas terminé son cursus dans les délais fixés par le présent Règlement ou accordés par le Décanat.

CHAPITRE IV **Dispositions transitoires et finales**

Art. 29 **Dispositions transitoires**

Les étudiants ayant commencé le cursus de Maîtrise universitaire en science politique à la rentrée académique de septembre 2017, 2018 ou 2019 restent soumis au Règlement sur la Maîtrise universitaire en science politique entré en vigueur le 17 septembre 2019.

Les étudiants ayant commencé le cursus de Maîtrise universitaire en science politique à la rentrée académique de septembre 2020 restent soumis au Règlement sur la Maîtrise universitaire en science politique entré en vigueur le 14 septembre 2020.

Le changement de numérotation du RLUL et le nouveau principe d'admission s'appliquent à tous les étudiants dès le 1er janvier 2021.

Les étudiants ayant commencé le cursus de Maîtrise universitaire en science politique à la rentrée académique du 21 septembre 2022 restent soumis au Règlement sur la Maîtrise universitaire en science politique entré en vigueur le 21 septembre 2021.

Art. 30 **Entrée en vigueur**

Ce Règlement entre en vigueur le 20 septembre 2022.

Il est applicable à tous les étudiants inscrits à la Faculté des sciences sociales et politiques dans le cursus de Maîtrise universitaire en science politique dès sa date d'entrée en vigueur sous réserve de l'article 29 du présent Règlement.

Approuvé par le Conseil de Faculté
Le 14 avril 2022

La Doyenne de la Faculté



Nicky Le Feuvre

Adopté par la Direction
Le 7 juin 2022

Le Recteur de l'Université



Frédéric Herman